



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral imposant à la société MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 autorisant la société MALAQUIN- siège social : Route de Lille – 59230 ROSULT - à exploiter un centre de tri à Saint-Amand-les-Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la Société MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et regroupement de déchets industriels banals et ménagers à Saint-Amand-les-Eaux,

Vu les demandes de l'exploitant des 13 juillet 2009, 4 janvier 2011 (complétée le 1^{er} juin 2011) et 5 août 2013 en vue d'obtenir la mise à jour des rubriques et la prise en compte de modifications suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport du 27 août 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient de mettre à jour les rubriques exploitées par la société MALAQUIN et de prendre en compte les demandes de modification de l'exploitant;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MALAQUIN dont le siège social est situé route de Lille à Rosult (59230) est tenue de respecter les modalités du présent arrêté, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de tri et de regroupement implantés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230) ZAC du Moulin Blanc.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la Société MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et regroupement de déchets industriels banals et ménagers à Saint-Amand-les-Eaux, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	10.07 T	A
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de 253 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface de 100 m ²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de 7200 m ³ (bois, papier, plastique, pneumatique)	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume de verre de 488 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de déchets verts de 240 m ³	DC

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	Palettes : Volume de 108 m³	NC

- * A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- DC : installations soumises à contrôle périodique,
- NC : installations non classées.

Article 3 –

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 susvisé sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 4 : Horaires d'ouverture du centre

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 autorisant la société MALAQUIN- siège social : Route de Lille – 59230 ROSULT - à exploiter un centre de tri à Saint-Amand-les-Eaux est remplacé par les éléments suivants :

« Les horaires de l'exploitation de la chaîne de tri et de l'accueil des camions sur le site sont inclus dans la plage horaire 5h30-22h00.
Le centre de tri ne fonctionnera pas le dimanche. »

Article 5 : Mesure de bruit

Dans les 3 mois de la mise en place des nouveaux horaires prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit.

Article 6 : Dispositions relatives aux déchets d'emballage autres que ceux des ménages

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 susvisé est remplacé par les éléments suivants :

« Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement. »

Article 7 : Rubrique 2710-2

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 27/03/12 susvisé pour les installations existantes.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

